

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 645 vom 5. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___645

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 645 du 5 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 645 del 5 luglio 2013

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.07.2013 Décision / 2013 / 645

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 440 AP13.004235-SDE CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 19 juillet 2013

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : M.
Abrecht et Mme Rouleau Greffière : Mme Aellen ***** Art. 386 al. 2 let. b CPP
Vu la cause n° AP13.004235-SDE ouverte par le Juge d'application des peines en vue de
l'examen de la révocation de la libération conditionnelle de V. _____ , vu le jugement du
Juge d'application des peines du 5 juillet 2013, vu le recours interjeté contre cette décision
le 10 juillet 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, vu le courrier du
Procureur de l'arrondissement de Lausanne du 17 juillet 2013, vu les pièces du dossier;
attendu que, par jugement du 5 juillet 2013, le Juge d'application des peines a dit qu'il n'y
avait pas lieu de révoquer la libération conditionnelle accordée à V. _____ par jugement
du Juge d'application des peines du 3 août 2012 (I), a prolongé le délai d'épreuve de cette
libération conditionnelle, aux mêmes conditions, pour une durée de six mois à compter du
11 août 2013 (II) et a mis les frais de la décision à la charge du prénommé (III), que, par
courrier du 10 juillet 2013 (P. 19), le Procureur de l'arrondissement de Lausanne a recouru
contre ce jugement, que, par courrier du 17 juillet 2013 (P. 20), le Procureur a déclaré retirer
son recours du 10 juillet 2013, qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle,
que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt,
par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV
312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la
Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Prend acte du retrait du recours. II.
Raye la cause du rôle. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt
francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le
président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à
huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V. _____, - Ministère
public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, -
Office d'exécution des peines, - Mme le Juge d'application des peines, par l'envoi de
photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent
la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.